

Unité départementale de l'Oise  
Z.A. de la Vatine  
283, rue de Clermont  
60000 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 13/10/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/09/2023

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### OLEON (ex NOVANCE)

Rives de l'Oise  
60280 VENETTE

Références : IC-R/0425/23-NEC  
Code AIOT : 0005101637

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/09/2023 dans l'établissement OLEON (ex NOVANCE) implanté rue les rives de l'Oise à Venette (60280). L'inspection a été annoncée le 05/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OLEON (ex NOVANCE)
- BP 20609 - 60280 Venette
- Code AIOT : 0005101637
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine OLEON de Venette est spécialisée dans la fabrication de produits oléochimiques, d'agro-carburants et de glycérine.

Elle est visée par un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 26 septembre 2008.

À noter que les activités de l'établissement ont fortement évolué depuis la mise à l'arrêt en 2014 de l'activité de trituration et de raffinage de graines oléagineuses. Cette cessation d'activité a fait l'objet d'un porter à connaissance. L'exploitant a par ailleurs demandé l'actualisation du classement administratif de l'établissement en mars 2017.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Stockage de liquides inflammable / plan de défense incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etat des matières stockées - Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet
2	Etat des matières stockées - Mise à jour	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 30	/	Sans objet
3	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
4	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement, Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
5	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement, Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
6	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement, Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
7	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement, Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
8	Autres installations A soumises à l'AM du 3/10/10	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 1er-I.2	/	Sans objet
9	Moyens de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Il n'a pas été relevé de non-conformité dans le cadre de cette visite inspection.

L'exploitant est toutefois invité à réviser son plan de défense incendie avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### **2-4) Fiches de constats**

#### **N° 1 : État des matières stockées - Dispositions générales**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, État des matières stockées
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
<b>Constats :</b> L'exploitant utilise un logiciel SAP lui permettant d'éditer en temps réel un état des matières stockées. L'état des stocks mentionne également les matières combustibles non dangereuses (matières plastiques, cartons...) ainsi que les déchets. La quantité de liquides inflammables stockés sur site le jour de l'inspection est en adéquation avec les indications mentionnées dans l'état des stocks. La disponibilité des fiches de données de sécurité a été évaluée par sondage. L'exploitant s'est trouvé en capacité de fournir les fiches demandées dans un délai raisonnable.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### **N° 2 : État des matières stockées - Mise à jour**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 30
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, État des matières stockées
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient un inventaire des stocks par réservoir. Cet inventaire est réalisé tous les jours, après le dernier transfert de liquides de la journée en cas de fonctionnement discontinu des installations. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b> L'inventaire du contenu par réservoir est suivi par un logiciel type SAP. Celui-ci prend en compte les prélèvements réalisés par les opérateurs de production. La mise à jour des stocks est donc effective en temps réel et des recalages régulièrement réalisés.

Type de suites proposées : Sans suite
---------------------------------------

| Proposition de suites : Sans objet |

#### N° 3 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe (1) – R. 511-9
--

| Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif |

**Prescription contrôlée :**

Rubrique 4430 : Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :

1. Supérieure ou égale à 10 t - A
2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t – DC

**Constats :**

L'établissement ne stocke aucun liquide inflammable de catégorie 1.

La mention de danger de H224 n'apparaît d'ailleurs pas dans l'état des matières stockées.

L'établissement ne fait par conséquent l'objet d'aucun classement au titre de la rubrique 4330.

Type de suites proposées : Sans suite
---------------------------------------

| Proposition de suites : Sans objet |

#### N° 4 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe (1) – R. 511-9
--

| Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif |

**Prescription contrôlée :**

Rubrique 4331 : Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :

1. Supérieure ou égale à 1 000 t (A)
2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (E)
3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t (DC)

**Constats :**

Par arrêté préfectoral du 26 septembre 2008, l'établissement est autorisé à stocker 763 m<sup>3</sup> de liquides inflammables en réservoirs manufacturés au titre de la rubrique 1432. Le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 a supprimé cette rubrique au 1er juin 2015 et ce stockage relève désormais de la rubrique 4331.

Il convient également de noter que les activités de l'établissement ont été très nettement modifiées avec la notification en 2014 de la cessation d'activité de trituration et de raffinage de graines d'oléagineux et la disparition de quelques stockages (hexane, méthanol, méthylate de sodium). L'exploitant a par ailleurs transmis en 2017 un dossier visant à mettre à jour la situation administrative de l'établissement. Ainsi, le stockage de liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 se limite aujourd'hui à 149,71 tonnes. Les stockages sont assurés pour partie en réservoirs aériens ainsi qu'en récipients mobiles (fûts métalliques et IBC). L'établissement relève donc du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 4331.

Le jour de l'inspection, l'état des matières stockées mentionnait une quantité de liquides inflammables (catégorie 2 et 3) d'environ 70 tonnes. Les constats réalisés sur le terrain sont en accord avec l'état des stocks présenté par l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 5 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, Annexe (1) – R. 511-9

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Régime administratif

**Prescription contrôlée :**

Rubrique 4734 : Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérénènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant :

2. Pour les autres stockages :

c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total DC

**Constats :**

L'établissement disposait d'un stockage de 47,3 m<sup>3</sup>. Celui-ci participait au classement de l'établissement au titre de la rubrique 1432 (aujourd'hui supprimé). Ce stockage est repris dans les éléments portés à la connaissance du préfet en mars 2017 où il est fait mention d'une cuve aérienne de 40 m<sup>3</sup>.

L'établissement relève donc désormais du régime de la déclaration au titre de la rubrique 4734-2 pour une quantité stockée supérieure à 50 t mais inférieure à 100 t.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a déclaré que la cuve de 40 m<sup>3</sup> avait été démantelée et qu'il ne demeurait sur site qu'un stockage de 2500 litres de carburant dédié à l'alimentation des charriots élévateurs.

**Observations :**

L'établissement ne relevant à priori plus d'aucun classement au titre de la rubrique 4734, l'exploitant doit informer la Préfecte de l'Oise du démantèlement de la cuve de 40 m<sup>3</sup> d'hydrocarbures.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 6 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Régime administratif

**Prescription contrôlée :**

Rubrique 1436 : liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :

- |   |
|---|
| 1. Supérieure ou égale à 1 000 t (A)                          |
| 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (DC) |

**Constats :**

Dans son porter à connaissance de mars 2017, l'exploitant évoque un classement au titre de la rubrique 1436 pour une quantité de 134,5 tonnes.

L'état des matières stockées fait bien apparaître des liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C pour une quantité stockée au jour de l'inspection de 86 tonnes.

Ces liquides sont stockés en réservoirs aériens dans le cas du 2-éthylhexanol et en récipients mobiles (fûts, IBC) pour les autres liquides concernés.

Pour ces stockages, les constats de terrains sont en adéquation avec l'état des stocks.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure à 100 t mais inférieure à 1000 t, l'établissement relève donc d'un classement sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 1436.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
--

<b>Proposition de suites :</b> Sans objet
---

## N° 7 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, Annexe (1) – R. 511-9
---

<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Régime administratif
---

**Prescription contrôlée :**

Autres rubriques nommément désignées 4722, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748.

**Constats :**

L'arrêté préfectoral du 26 septembre 2008 autorise, au titre de la rubrique 1432 (aujourd'hui supprimée), le stockage en cuves enterrées de méthanol (cuves R1201, R1202 et R1203 de capacité unitaire égale à 80 m<sup>3</sup> et cuve B701 de 30 m<sup>3</sup>) et de méthylate de sodium (cuve R1802 de 80 m<sup>3</sup>). Ces cuves sont aujourd'hui démantelées.

D'après le porter à connaissance de 2017, la quantité résiduelle de méthanol stockée sur site est de 3 tonnes. Cette quantité étant inférieure à 50 tonnes, ce stockage ne relève d'aucun classement au titre de la rubrique 4722.

Les autres substances susceptibles d'un classement au titre des rubriques 47XX sont dédiées aux tests en laboratoire. Elles sont par conséquent présentes en quantités infimes et leur stockage ne relève d'aucun classement au titre des rubriques 47XX.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
--

<b>Proposition de suites :</b> Sans objet
---

## N° 8 : Autres installations A soumises à l'AM du 3/10/10

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 1er-I.2
--

<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Champ d'application de l'AM
--

**Prescription contrôlée :**

2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation selon une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables, dès lors que les quantités susceptibles d'être

présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes.

**Constats :**

L'établissement ne relève plus de l'autorisation au titre d'une rubrique dite "rubrique liquides inflammables\*".

Par ailleurs, les stockages de liquides inflammables limités à des substances ou mélanges classés H225 et H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 n'excèdent pas les 1000 tonnes.

Néanmoins, par courrier en date du 8 juillet 2019, l'exploitant a choisi de continuer à respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 à l'exception des dispositions des articles 43 à 50 remplacées par les articles 14, 44 à 52 et 52 de l'arrêté du 01 juin 2015.

\* Rubriques n° 1436,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748, ou rubrique n° 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie.**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Stratégie de défense contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit un plan de défense incendie décrivant l'organisation du site en cas de sinistre, notamment :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention face à un épandage ou un incendie ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvertes ou non ouvertes ;
- la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte notamment en matière de formations, de qualifications et d'entraînements ;
- la chronologie et la durée des opérations nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;
- la chronologie et la durée des opérations mises en œuvre par l'exploitant. Ces opérations peuvent comprendre des opérations d'extinction (définies à l'article 2), des opérations permettant d'éviter la propagation d'incendie dans l'attente de l'arrivée des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la démonstration de l'adéquation, de la provenance et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;
- la démonstration de l'adéquation, de la provenance et du délai de mise en œuvre des moyens humains et matériels nécessaires aux opérations qu'il met en œuvre. L'exploitant évalue également l'écart entre les moyens humains et matériels dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) et les moyens complémentaires nécessaires aux opérations d'extinction ;
- l'attestation de conformité du système d'extinction automatique accompagnée des éléments

prévus au point II. B de l'article 14.

[...]

L'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios de référence suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre conformément aux dispositions du III de l'article 14 :

1. feu d'un réservoir aérien, implanté à l'extérieur d'un bâtiment ;
2. feu dans une rétention, surface déduite des réservoirs aériens, implantée à l'extérieur d'un bâtiment ;
3. feu de récipients mobiles ou d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté, implantés à l'extérieur d'un bâtiment ;
4. feu d'engin de transport de récipients mobiles (principalement les camions et chariots élévateurs) ;
5. feu de récipients mobiles, stockés dans un bâtiment ;
6. feu d'un réservoir aérien, implanté à l'intérieur d'un bâtiment ;

[...]

#### **Constats :**

Le plan de défense incendie est intégré au plan d'opération interne de l'établissement, lequel a été transmis post-inspection.

En première lecture, le plan de défense semble assez lacunaire. La chronologie et la durée des opérations nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction ne sont pas détaillées. Il en va de même de la chronologie et de la durée des opérations mises en œuvre par l'exploitant. Il apparaît donc que le document nécessite une révision.

#### **Observations :**

Conformément aux dispositions du III de l'annexe IX de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant, le plan de défense incendie doit être complété au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour répondre aux dispositions du 14. I. Les travaux et modifications identifiés comme nécessaires lors de la mise à jour de la stratégie incendie sont réalisés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2027.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet